réalisable, car on se demande sur quel point porteraient les délibérations. Il n'y a pas de question de principe à résoudre, et la diplomatie européenne se gardera bien d'étudier si la continuation de l'insurrection crétoise doit amener l'émancination de l'île de Crête et son annexion à crète.

Nous ne pensons pas que la conférence proposée se réunisse, et nous croyons que tout se terminera à l'amiable. Il est évident que la Turquie est soutenue par l'Autriche, l'Angleterre et la France; mais elle paraît très-désireuse d'éviter la lutte puisqu'elle vient de reculer de cinq sensines le délai offert à la Grèce pour lui donner les satisfactions démandées. D'un autre côté, on annonce que M. de Brokesch-Osten, ambassadeur d'autriche, qui passe pour avoir poussé la Turquie en avant, va être remplacé et l'on parle du rappel de M. Bourrée, notre ambassadeur. La question d'Orient sera ajournée, non résolue.

On assure que décidément M. de La

On assure que decidément M. de L. Valette n'enverra pas de note-circulair aux agents diplomatiques de la France simplement prévenus des modification particulières du cabinet. Ce fait confirm simplement prevenus particulières du cabinet. Ce fait confirme les renseignements que nous avons pu recueillir ailleurs. Les ministres de la guerre et de la marine, le marcchal Niel et l'amiral Regnault-Genouilly, n'ont jemais cessé d'être d'accord sur les questions d'armement. Or, on me dit que, à la nouvelle de la nomination de M. de La Vallette, les deux honorables ministres ont demandé à l'Empereur si M. de La Valette devait inaugurer un système de paix à tout prix. Je ne puis vous dire daus quels termes fut formulée cette demande; elle fut assurément exposée avec toute la réfut assurément exposée avec toute la ré serve que comportait le rang des interlo cuteurs; mais je crois pouvoir vous affirmer que l'Empereur répondit que M. de La Valette n'était pas revenu au pouvoir pour inaugurer une politique nouvelle, mais bien pour continuer de diriger la politique impériale dans les voies où elle est engagée.

Je dois en même temps démentir le bruit de la retraite de l'amiral Rigault de Genouilly, que quelques inverses des la constant de la retraite de l'amiral Rigault de Genouilly, que quelques inverses des la constant de la constant de

de la retraite de l'amiral Rigault de illy, que quelques journanx ont

signalé.

M. Gressier, le nouveau ministre du commerce, n'adressera pas non plus de circulaire aux préfets. Nous aimons autant cela; il vaut m'eux que ce soit par des actes que par des paroles que se révèle l'activité des nouveaux ministres.

wèle l'activité des nouvéaux ministres.

M. Pinard a adressé à Paris, le journal
de M. de Pène. un démenti au suj.t de la
lettre que l'Empereur lui a écrite; il déclare que cette lettre ne contenait pas le
passage que Paris avait cité et que j'avais
reproduit d'après lui. C'est hier que M.
Pinard a envoyè au conseil de l'ordre des
avocats sa demande d'inscription au tatbleau des avôcats à la Cour impériale. Il
doit se présenter comme candidat à la députation, seulement lors des élections générales, car il n'est pas probable qu'il
soit procédé à des élections partie les avant
cette époque. cette époque.

Un certain nombre de démocrates de l'Aube ont offert une candidature à M Mocqueris, gendre de M. E Pelletan, don Mocqueris, gendre de M. E. Pelletan, dont le seul titre connu nous paraîtêtre jusqu'à présent, est la qualité de gendre d'un député de la Seine. C'était leur droit et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de crier au népotisme. Il faudra v.aisemblablement que M. Mocqueris attende aussi l'époque des élections générales. Il sera le candidat de l'union démocratique, comme M. Casimir Périer sera le candidat de l'union libérale La scission s'accentue chaque jour davantage entre les deux partis. Ouant aux candidair pres officielles. chaque jour davantage entre les des paris. Quant aux candida ures officielle je crois pouvoir vous affirmer qu'elles sercut énergiquement maintenues.

L'Empereur et l'Impératrice sont allés er chasser dans les bois de Marly. Les scules personnes invitées étaient le prince et la princesse de Metternich dont la fa-veur est plus que jamais remarquée. Le général Dumont qui commande à Rome sera compris dans la prochaine no-mina ion de sénateurs.

mina'ion de sénateurs.

Madame Patti est parti; Tamberlick l'a
remplacée aux Italiens comme grande altraction. Il a fait sa rentrée dans Otello. traction. Il a fait sa rentrée dans Otello. Quoiqu'il aît lancé deux fois son fameux ut dièse, on trouve qu'il a baissé comme

chanteur.

Hier a eu lieu au Gymnase la répétition générale de la Dévote, de M. V. Sardou dont la première représentation est fixée à demain.

Сн. Слнот.

## CHRONIQUE LOCALE

l'est question de la formation à Roubaix d'une Chambre syndicale. Si ce pro-jet a des adhérents chaleureux, il fau reconnaître qu'il rencontre aussi une opposition énergique de la part de be coup de nos honorables concitoyens. Nous n'avons pas à prendre parti entre les uns les autres ; mais fidèle à notre principe laisser le champ libre à la discussion, nous croyons devoir publier les deux lettres suivantes qui permettront au lecteur de se prononcer en connaissance de

A la prière qui nous en est faite, nous donnons aussi les projets de statuts arrêlés par les promoteus de la Chambre

Monsieur le rédacteur,

La population roubaisienne se préoc-ce vivement depuis quelques jours, d'un

projet d'association mis en avant par quelques-uns de nos concitoyens pour former sur notre place une chambre syn-

dicale.

Ce projet, qui a déjà rencontré un grand nombre d'adhérents, est cependant l'objet d'une vive opposition de la part de quelques personnes très-bien intentionnées sans doute, mais égarées par des craintes qui me paraissent chimériques.

Les timides adversaires de ce projet, cherchent à démontrer que la création de la Chambre syndicale est de nature à nuire à la concession du tribunal de commerce que Roubaix sellicite depuis longtemps, et que, paraît-il, on serait sur le point d'obtenir.

Je ne vois pas en quoi l'établissement Je ne vois pas en quoi l'établissement de la Chambre syndicule pourrait empê cher le gouvernement de concéder le tribunal de commerce : loin de se nuire, ces deux institutions se fortifient l'une par l'autre, et je ne puis croire que l'ersque Roubaix aura, par la création spontanée de la Chambre syndicale, prouvé combien on a le désir de se suffire à soi-même, le gouvernement refuse de l'affranchir de la tutelle de nos vo sins et ne nous trouve pas assez mûrs pour nous rendre nousmèmes la justice à laquelle nous avons droit, vainement objectera-t-on que l'institution du tribunal doit précéder l'établissement de la Chambre syndicale. Je ne discute pas la valeur de cette objection dont le défaut est d'être aujourd'hui trop tardive.

L'idée de la Chambre syndicale a trop > L'idee de la Chambre syndicale a trop bien fait son chemin, elle a éte trop favorablement accueillie pour qu'on puisse l'errêter. Devons-nous maintenant donner au gouvernement l'exemple de la désunion sur une question aussi importante? et desur une question aussi importante? et de-vens-nous donner à nos advirsaires de Lille et de Tourcoing (qui ne manque-raient point de dénaturer nos intentions), le prétexte de démourer que nous ne pouvons même pos nous entraire sir la création d'une institution aussi utile aux intérêts de tous? Que tous nos concitoyens unissent donc leurs efforts aux nôtres, nour deuper à le neuvelle institution unissent donc leurs efforts aux nôtres, pour donner à la nouvelle institution, toute l'importance qu'elle mérite, et nous obtiendrons, n'en doutons pas, le tribunal de commerce que nous demandons à si

puste titre.

Recevez mes sincères salutations.

Un des promoteurs de la

Chambre syndicale.

## Monsieur le rédacteur.

Monsieur le rédacteur,

Je viens d'apprendre que plusieurs de
nos concitoyens recueillent en ville des
adhésions, dans le but de former une
chambre syndicale. Parmi ceux qui appuient ce projet, il en est qui le présentent
comme un moyen d'arriver plus facilement et plus vite, à l'établissement d'un
tribunal de Comerce. D'auires, au contraire, fatigués des lenteurs administratives, croient pouvoir assurer que ce
tribunal demandé depuis si longtemps par
notre administration, ne nous sera jamais
accordé, et qu'il est bon de le remplacer
par l'institution qu'ils patronent.

Je rends pleine justice aux intentions
des uns et des autres; mais je crois pouvoir affirmer que, si leurs démarches aboutisseient; le résultat serait tout à fait préjudiciable aux intérêts qu'ils veulent servir.

diciable aux intérêts qu'ils veulent servir. La création d'une chambre syndicale serait, pour l'obtention d'un tribunal de commerce, l'obstacle le plus sérieux que nous ayons encore rencontré. Et, en effet, quand notre administration fit les premières démarches, en faveur de cet établissement, on lui répondit : Vous n'avez pas besoin d'un tribunal de commerce, formez une chambre syndicale, cela vous suffira. Or, si aujourd'hui cette institution était créée, que diraient nos adversaires, toujours aussi hostiles qu'alors, à notre développement? Ils diraient bien certainement : Pourquoi donc Roubaix aurait-jun tribunal de commerce? il a une chambre syndicale, cela doit suffire. A ce point de vue donc, il est évident que le nouveau projet doit être considéré non pas comme un moyen de succès, mais bien comme un obstacle. Du reste, plus que jamais, l'administration a le droit de penser que ses démarches vont enfin aboutir; moins que jamais donc, on aurait raison de se décourager. Pourquoi, par un défaut de persévérance, par une précipitation regrettable, irait-on compromettre, au dernier moment, le fruit de tant d'efforts et de travaux?

Mais je n'ai pas la prétention d'imposer à d'autres ma conviction personnelle. diciable aux intérêts qu'ils veulent servir. La création d'une chambre syndicale se-rait, pour l'obtention d'un tribunal de

is je n'ai pas la prétention d'impo-Mais je n'ai pas la prétention d'impo-ser à d'autres ma conviction personnelle. Je fais appel à la loyaute et à la droiture de mes concitoyens; je ne leur demande qu'une chose, c'est qu'avant de donner leur adhésion au projet que je combats, ils consentent à se renseigner eux mêmes. Rien n'est plus facile, qu'ils se mettent en communication avec l'administration, soit directement, seit peur l'estremies des soit directement, soit par l'entremise des membres de la Chambre consultative, qu'ils étudient attentivement la question, je suis sûr que de cet examen ressorra pour eux l'évidence que la formation
une Chambre syndicale dans notre ville,
i lieu de servir nos intérêts, ne pourruit,
i contraire, au point de vue de l'avenir,
ne les compromettre gravement.
Agréez, etc.

» Un de vos abonnés.

Voici les projets des statuts :

## ARTICLE 1er.

Une association sous la dénomination de « Association de l'Industrie et du Commerce des Tissus de Roubaix » est formée entre les industriels et négociants, établis à Roubaix, qui adhèreront aux présents Statuts.

Elle est représentée par une Chambre syndicale. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2. ARTICLE 2.

Le but principal de l'Association est d'intervenir comme Juge-Amiable ou comme Arbitre-Rapporteur dans les contestations qui peuvent être portées ou renvoyées [devant elle.

Elle s'occupe, en outre, de régulariser les rapports qui existent entre les diverses branches du commerce et de l'industrie des tiens de deverse de deverse de l'industrie des tiens de deverse de de l'industrie des tiens de de l'industrie des tiens de de l'industrie des tiens de de l'industrie de l'industrie de l'industrie des liens de de l'entre de l'industrie des liens de de l'entre de l'entre

et de l'industrie des tissus, de donne de l'unité aux règles qui doivent les ré gir et de rechercher les réformes et mesures qui peuvent leur être utiles, et enfin de créer un centre d'action et de surveilance qui aide à leur développement et à leur prospérité.

ARTICLE 3. Le nombre des membres de l'Asso-ciation est illimité.

ARTICLE 4.

Peuvent en faire partie, les négociants-commissionnaires [et courtiers en tissus ou matières textiles, les fabricants de tissus, les filateurs, et généralement toutes les personnes exerçant une industrie se rattachant à lafabrication des tissus de Roubaix.

ARTICLE 5.
La cotisation annuelle est de 20 fr. payable d'avance sur la quittance du

ésorier. Elle est employée à couveir les frais généraux d'administration et ceux autorisés par la Chambre.

Chaque maison ne doit qu'une coti-

sation. quelque soit le nombre

Tout sociétaire admis dans le second semestre, nedoit, pour l'exercice courant, que la moitié de la cotisation.

ARTICLE 6. Un fonds de réserve est formé moyen d'un prélèvement de 10 sur le montant des recettes annuelles. L'importance de ce fonds de réserve

est laissée à l'appréciation de la Cham-bre qui en détermine l'emploi.

ARTICLE 7.
Pour être admis membre de l'Asso-

ciation, il faut :

1° Adresser à la Chambre syndicale

une demande écrite, qui doit être ap-puyée par deux membres de l'Asso-2º Payer un droit d'entrée de 10 fr.

ARTICLE 8.
La Chambre statue à la majorité des voix et au scrutin secret sur la demande d'admission.

Elle ne doit aucun compte de ses décisions qui sont mentionnées au procès-verbal de ses séances.

En cas d'admission, la Chambre en donne immédiatement avis au nouveau membre et lui remetun ex emplaire des Statuts et une carte

sociétaire.
Toute demande d'admission, qui a été rejetée, ne peut être reproduite qu'après une année révolue. RTICLE 9.

Toute personne qui adhèrera aux présents Statuts avant le sera considérée comme membre fondateur de l'Association, et dispensée des formalités du scrutin et du droit

ARTICLE 10.

La Chambre syndicale se compose de 20 membres, élus en assemblée générale, par scrutin de liste, et à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est

nommé de droit.

ARTICLE 41.
Les membres de la Chambre syndicale sont élus pour 4 lans et ne sont rééligibles qu'après une année d'in-tervalle. Toutefois, cette obligation de ne plus faire partie de la Chambre pendant un an, ne sera applicable qu'après les deux premières années d'exercice.

ARTICLE 12. La Chambre se renouvelle tous les ans par quart.

ARTICLE 43.

En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, la Chambre pourvoit d'office à son remplacement usqu'à la prochaine assemblée géné-

Les fonctions du membre élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire expirent avec le mandat de celui auquel il succède.

ARTICLE 14. Chaque année, à la suite des

élections, la Chambre syndicale se constitue par la formation de son

Le bureau se compose d'un rédent, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

ARTICLE 45.

Le Président dirige la administrative de l'Association formément aux Statuts et Règle-

Il reçoitles demandes d'admission, les propositions et autres pièces de correspondance adressées à la Cham-bre et les lui soumet dans sa plus prochaine réunion.

Il convoque et préside les réunions de la Chambre, et les assemblées générales, et dirige les discussions. Le Vice-Président assiste le Prési-

dent dans ses diverses fonctions et

le remplace au besoin. Le Secrétaire tient ou fait tenir note de toutes les pièces de correspon-dance, rédige les délibérations et dé-cisions de la Chambre, les procès-verbaux de ses séances et ceux des assemblées générales; il fait trans-crire le tout sur des registres à ce destinés, signés et paraphés par lui et par le Président.

Le Trésorier est chargé de la com-ptabilité. Il fait faire les recettes et acquitte les dépenses dont il présente à la Chambre un état général à la fin de chaque exercice.

ARTICLE 16.

La Chambre se réunit au moins une fois par mois.

Dans ses délibérations, le scrutin secret est de droit chaque fois qu'il est demandé, et obligatoire lorsqu'il s'agit d'une question de personne.

ARTICLE 17.
La Chambre intervient, sur la demande des parties, comme arbitre amiable dans les contestations entre les sociétaires ou autres commer-

çants. Elle instruit aussi comme arbitrerapporteur les affaires que le Tribunal de commerce renvoie devant elle, pour les concilier, s'il se peut, ou lui

adresser un rapport.

Dans l'un ou l'autre cas, elle délègue trois de ses membres pour juger le différend qui lui est soumis.

Elle s'adjoint au besoin des au-xiliaires choisis, autant que possi-ble, parmi les membres de l'Asso-

Elle examine tous les documents. propositions, mémoires, qui lui sont adressés et statue sur la suite à leur

ARTICLE 18.

Sont exclus de l'association, les membres déclarés en faillite et ceux qui ont suspendu leurs paiements; ils ne peuvent être réadmis qu'après avoir justifié, les premiers de leur réhabilitation, les seconds de la re-

prise régulière de leurs opérations.
S'il arrivait qu'une condamnation judiciaire atteignit l'un des membres de l'association, la Chambre syndicale pourrait prononcer son ex-clusion.

ABTICLE 19

Les membres exclus ou démission-naires sont déchus de tout privilége attaché à la qualité de sociétaire et de tout droit sur les fonds de l'association.

ARTICLE 20.

Il est ouvert au secrétariat de la Chambre:

1º Un registre de délibérations sur lequel sont transcrits par ordre de date, les procès-verbaux des séances de la Chambre et des assemblées gé-

2º Un registre de propositions sur lequel sont inscrites les demandes, propositions, réclamations et toutes communications adressées à la Chambre et déposées au secrétariat;

3º Un registre de correspondance. Tous ces registres sont tenus sous la direction du secrétaire, par l'entre-mise duquel les sociétaires peuvent en prendre connaissance au secrétariat.

ARTICLE 21.

Tous les trois mois, il est envoyé aux sociétaires un bulletin contenant le résumé des travaux trimestriels de la Chambre, ainsi que les documents qui peuvent intéresser le commerce des tissus. ARTICLE 22

Au commencement de chaque année, les membres de l'association se réunissent en assemblée générale,

sur la convocation de la Cha

La lettre de convocation indique 'ordre du jour.

ARTICLE 23.

Chaque maisonne peut avoir qu'un représentant aux assemblées géné-rales.

ARTICLE 24.

Le président, dans un rapport, donne à l'assemblée un aperçu des faits saillants qui se sont produits dans le cours de l'exercice; il énonce dans le cours de l'exercice; il énonce les résultats obtenus dans les opéra-tions litigieuses, le nombre et l'im-portance des contestations soumises à l'arbitrage de la Chambre; il men-tionne les admissions, démissions et radiations de membres de l'Associa-tion et expose la situation morale et financière de l'institution.

ARTICLE 25.
L'assemblée procède au renouvellement de la Chambre syndicale, conformément aux statuts, et délibère
sur les questions mises à l'ordre du

sur les questions mises à l'ordre du jour, ainsi que sur les motions qui pourraient se produire.

Néanmoins, aucune proposition ne peut être présentée aux délibérations de l'assemblée générale, avant d'avoir êté préalablement communiquée à la Chambre syndicale.

ARTICLE 26.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les présents statuts et pour décider des questions touchant à l'existence de l'asseciation. association.

ARTICLE 27.

L'assemblée vote par assis et levé
sur les propositions qui lui sont sou-

Si l'épreuve est douteuse, on a re-cours au scrutin secret. Ce dernier mode est de droit, toutes les fois qu'il est demandé par dix membres dont les noms auront été

déposés sur le bureau.

Les décisions sont prises à la ma

jorité absolue.
ARTICLE 28. En dehors de l'assemblée générale annuelle, et dans des cas d'une urgence exceptionnelle. la Chambre syndicale peut convoquer les mem-bres de l'association dans le courant de l'année;

Les décisions de ces assemblé la même autorité que celles de l'as-semblée générale annuelle.

ARTICLE 29. L'assemblée générale a seule le droit de prononcer la dissolution de l'association. Cette décision ne péut être prise qu'à la majorité des deux

tiers des sociétaires.

Dans le cas où la dissolution serait prononcée, la liquidation serait fait par les soins de la Chambre syndi-cale, et l'actif disponible employé selon le vœu de l'assemblée générale,

Nous avons publié dans notre dernier numéto une lettre d'un de nos abonnés sur le nivellement de la Grande-Place, proposant d'adoucir les pentes des rues Neuve et du Château, par quelques changements à exécuter contre l'eglise Saint-Martin et sur la partie de la Place entre la sacristie et la Grande-Rue. — Nous apprenons que depuis huit jours cette proposition avait été prise en considération par les commissions des travaux publics et dès finances réunies et qu'elle est en ce moment à l'étude.

Les offices du jour de Noël ont ét suivis dans nos églises par de nombreu fidèles. Des messes très remarquablement inier prétées ont été chantées par les So ciétés chorales de Saint-Martin, de Notre Dame et de Sainte-Elisabeth.

Le Concert qui devait avoir lieu le di-manche 27 courent au Cercle de la Con-corde est ajourné, M. Charles Lepers ne pouvant, pour des causes indépendantes de sa volonté, venir à Roubelx ce jour-là. Nous ferons connaître ultérieurement la date précise de ce concert.

On mande de Bruxelles, qu'un duel i l'épée a eu lieu le dimanche matin, 2 décembre, près du fort de Bergues, entre un officier français et un habitant de Lille. Ce dernier a reçu deux légères blessures, l'une à la lèvre saper source l'autre au côté droit.

Ville de Roubaix.

COURS PUBLIC DE CHIMIE. Lundi 28 décembre, à 8 h. 114 du

Fabrication de l'adide pyroligneux. Principaux produits qui résultent de la distillation du bois Composition du gaz d'eclairage extrait du l'in, travaux de Lebon. Comparaison entre le gaz de bois